

Groupe Exelmans

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros

Siège social : 59 Boulevard Exelmans
75016 PARIS

05B 8123
Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
29 AVR. 2005
09654
N° DE DÉPOT

Entre les soussignés

Monsieur Eric Elie Joseph GUEDJ
né le 22 juin 1961, à Constantine (Algérie)
demeurant 54 rue d'Auteuil - 75016 Paris
de nationalité française

inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la région Paris - Ile de France en
qualité d'expert comptable indépendant en date du 24 mars 2005 sous le numéro
140001647001 ;

étant ici précisé que Monsieur Eric Elie Joseph GUEDJ est marié avec Madame Odile
CHEMLA sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage établi par
devant Maître Denis LEROY le 3 janvier 1994 préalablement à leur union célébrée à
Levallois Perret le 3 février 1994.

Monsieur Stéphane Jacques DAHAN
né le 24 septembre 1972 à Saint Mandé (Val de Marne)
demeurant au 74 rue de l'Assomption - 75016 Paris
de nationalité française

inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la région Paris - Ile de France en
qualité d'expert comptable indépendant en date du 24 mars 2005 sous le numéro
140007268001 ;

étant ici précisé que Monsieur Stéphane Jacques DAHAN est marié avec Julie DEBACHE
sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable
à leur union célébrée à Paris 75016 le 30 mai 2002

lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité
limitée constituée par le présent acte.

SP W

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la loi du 31 décembre 1990, le chapitre III du titre II du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est

Groupe Exelmans

Le sigle est : **GE**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre de la région Paris Ile de France sous sa dénomination sociale et son sigle en qualité de société d'expertise comptable depuis le 24 mars 2005 sous le numéro 140107160001 par décision du conseil régional de l'Ordre des experts comptables de Paris Ile de France du même jour.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des lettres SELARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

59 Boulevard Exelmans
75016 à Paris

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Monsieur Stéphane DAHAN
apporte à la société une somme en espèces de cinq mille euros 5 000 euros

Monsieur Eric GUEDJ
apporte à la société une somme en espèces de cinq mille euros 5 000 euros

Soit ensemble, la somme totale de dix mille euros 10 000 euros.

Cette somme de 10 000 euros a été déposée le 14 avril 2005 à la banque CCF sur à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Madame Julie DEBACHE, conjoint commun en biens de Monsieur Stéphane DAHAN, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport le 6 avril 2005 par lettre recommandée avec avis de réception, en application de l'article 1832-2 du Code civil. Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts.

Le conjoint, ainsi averti, a, par lettre recommandée en date du 12 avril 2006, a notifié son intention de ne pas vouloir être personnellement associée et sa décision de renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint seul pour la totalité des parts souscrites.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros. Il est divisé en 100 parts de 100 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

SD GR

Monsieur Stéphane DAHAN	
A concurrence de 50 parts sociales numérotées 1 à 50 inclus,	50 parts
Monsieur Eric GUEDJ	
A concurrence de 50 parts sociales numérotées 51 à 100 inclus,	<u>50 parts</u>
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	100 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

La transmission des parts sociales au profit

- d'un associé,
- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, ou par voie de succession ou de liquidation de communauté

est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication

SD

postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables exerçant au sein de la société et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

SD Br

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour l'application de l'article 223-19 du code de commerce, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ce texte lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession. (L. 1990, article 12, al. 3)

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

80 6

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination des premiers gérants

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée sont Stéphane DAHAN et Eric GUEDJ.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Contestations

Toutes les contestations survenant entre les actionnaires pour raison de la société sont soumises à conciliation sous l'égide Président du Conseil régional de Paris. En cas d'échec, les associés peuvent recourir à des arbitres.

Article 21 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été

immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 1^{er} avril 2005 à l'adresse prévue du siège social.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.


Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 22 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M. Eric GUEDJ est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris, le 14 avril 2005
En six exemplaires originaux

Bon pour acceptation du mandat de gérant



*Bon pour acceptation du mandat
de gérant*



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Messieurs Eric GUEDJ et Stéphane DAHAN agissant en qualité de fondateurs de la société Groupe Exelmans société d'exercice libéral à responsabilité limitée en formation au capital de 10.000 euros, dont le siège social est 59, Boulevard Exelmans à 75016 Paris déclarent avoir passé pour le compte de la société les actes et engagements détaillés ci-dessous :

- inscription de la société au tableau de l'Ordre de la région Paris Ile de France sous sa dénomination sociale et son sigle en qualité de société d'expertise comptable depuis le 24 mars 2005 sous le numéro 140107160001
- engagé les frais de constitution de la société,
- signé l'acte de mise à disposition des locaux abritant le siège social.

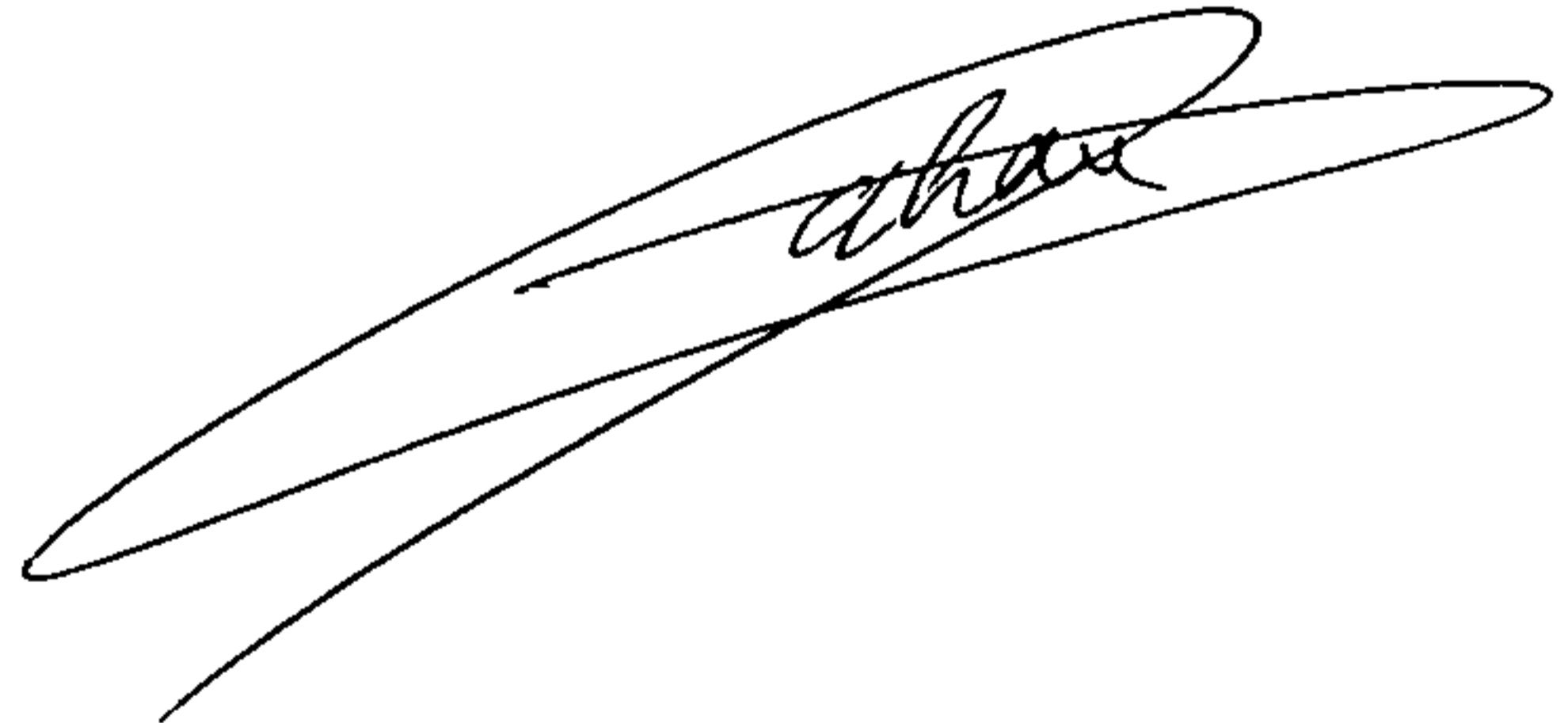
Conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce et à l'article 26 du décret du 23 mars 1967, cet état a été préalablement présenté à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé audits statuts, dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la société du moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 14 avril 2005

Eric GUEDJ

Stéphane DAHAN



Enregistré à : RECETTE ELARGIE DE PARIS 16E AUTEUIL

Le 20/04/2005 Bordereau n°2005/117 Case n°8

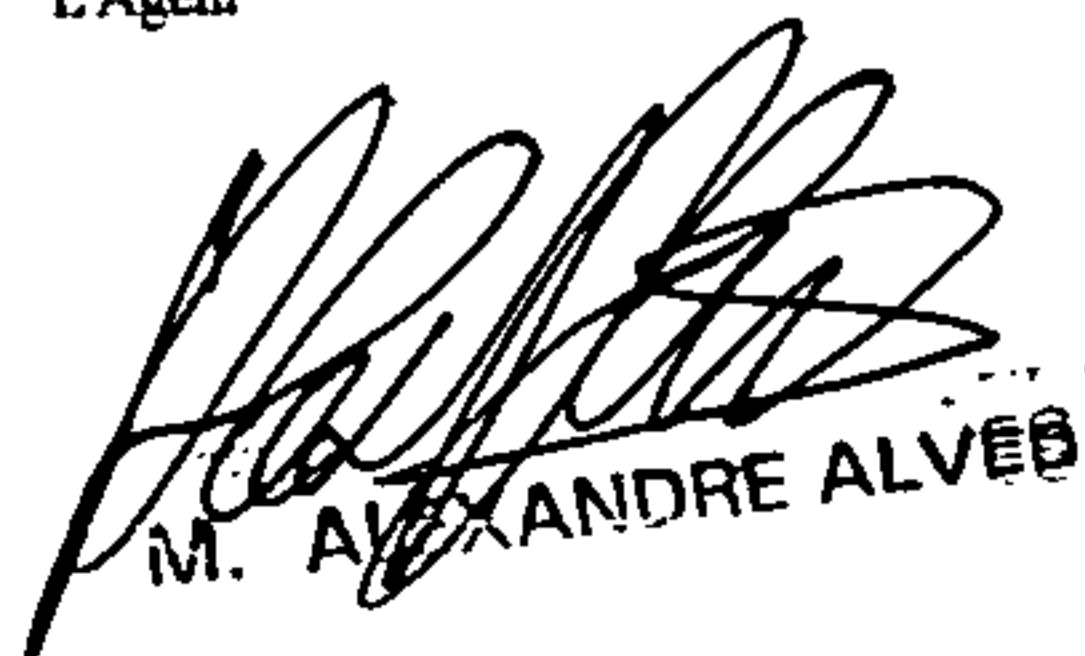
Ext 666

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent



M. ALEXANDRE ALVÈS

Monsieur Eric GUEDJ
demeurant 54, rue d'Auteuil – 75016 PARIS

Madame Julie DAHAN née DEBACHE
74, rue de l'Assomption

75016 PARIS

Paris, le 6 avril 2005

Recommandée avec A.R.

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer, conformément à l'article 1832-2 du Code civil que Monsieur Stéphane DAHAN, votre conjoint, a l'intention d'apporter une somme de 5 000 euros en numéraire à une société à responsabilité limitée à constituer, dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- dénomination : GROUPE EXELMANS,**
- objet principal : exercice de la profession d'expertise comptable,**
- durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,**
- siège social : 59, boulevard Exelmans – 75016 PARIS,**
- capital : 10 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 100 euros chacune.**

- associés, outre votre conjoint :

Monsieur Eric GUEDJ
Demeurant 54, rue d'Auteuil – 75016 PARIS

Cet apport en numéraire sera fait au moyen de biens communs et sera rétribué par 50 parts sociales de 100 euros.

La signature de l'acte constitutif étant prévue pour le jeudi 14 avril 2005, à 14 heures, au 59, boulevard Exelmans – 75016 PARIS, vous disposez d'un délai de 7 jours pour notifier, le cas échéant, à Maître Didier CHAMBEAU – Avocat à la Cour - 47, rue de Monceau – 75008 PARIS, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, votre intention de devenir associée de la Société, pour la moitié des parts sociales que votre conjoint envisage de souscrire.

La revendication de la qualité d'associé après la signature des statuts de la Société sera soumise à l'agrément des associés, conformément à l'article 10 des statuts.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Eric GUEDJ

Madame Julie DAHAN née DEBACHE
74, rue de l'Assomption - 75016 PARIS

Monsieur Eric GUEDJ
54, rue d'Auteuil

75016 PARIS

Paris, le 12 avril 2005

Recommandée avec A.R.

Monsieur,

Suite à votre courrier recommandé en date du 6 avril 2005 m'informant que mon conjoint fait l'apport d'une somme de 5 000 euros au moyen de biens communs au titre de la souscription au capital de la société GROUPE EXELMANS à constituer, je vous informe par la présente mon intention de ne pas vouloir être personnellement associé et ma décision de renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à mon conjoint seul pour la totalité des parts souscrites. Je ne participerai donc pas à la signature des statuts.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julie DAHAN', written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the top right.

Julie DAHAN née DEBACHE